Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

408e année - 31 octobre 2019 - nº 218 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine Annabelle Pando

ISF des non-résidents : l'exonération des placements financiers valait quel que soit le niveau de participation

JURISPRUDENCE

Page 6

Social

Marc Richevaux

Une interprétation étroite heureusement périmée des conditions de déclaration d'appel devant les chambres sociales (Cass. soc., 15 mai 2019)

Page 10

■ Affaires

Patrice Mihailov

Refus d'agrément : jusqu'à quel point faut-il défendre le privilège du constructeur?

(Cass. com., 27 mars 2019)

CULTURE

Page 15

■ À l'affiche

François Ménager

Le Misanthrope

Page 16

Les saveurs du palais Laurence de Vivienne Bistrot Valois



ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

ISF des non-résidents : l'exonération des placements financiers valait quel que soit le niveau de participation 148h4

Annabelle PANDO

Les non-résidents pouvaient bénéficier d'une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à raison de leurs placements financiers en France, à l'exception des parts de sociétés à prépondérance immobilière. La Cour de cassation rappelle que la loi n'opérait aucune distinction entre les placements financiers et les titres de participation.

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt concernant feu l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des non-résidents détenteurs d'un patrimoine financier (Cass. com., 3 juillet 2019, n° 17-26820). La Haute juridiction a précisé que le bénéfice de l'exonération d'ISF des placements financiers prévue à l'article 885 L. du Code général des impôts (CGI) vaut pour tous les placements sans distinction des placements purement passifs et des titres de participation.

Participation majoritaire

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, le couple M. et M. U., domiciliés en Andorre, avaient indiqué dans leurs déclarations des années 2004 à 2010 la valeur de leurs biens situés en France. Ils avaient exclu la valeur des parts détenues par

l'époux dans une société A, depuis 1983, à hauteur de 80,8 % du capital. M. U en était le gérant depuis 2010 et était également administrateur du groupement d'intérêt économique (GIE) assurant des prestations administratives et de conseil pour le compte de cette société.

De son côté, l'administration fiscale avait estimé que ces biens ne pouvaient pas bénéficier de l'exonération prévue par l'article 885 L. du CGI, laquelle était, selon celle-ci, réservée aux placements purement financiers. Dès lors, l'administration fiscale avait notifié au couple une proposition de rectification en août 2010. Après mise en recouvrement et rejet de leur réclamation, ces derniers ont assigné l'administration fiscale en décharge du surplus d'imposition réclamé.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com



annonces@petites-affiches.com Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 34 52 34